



Commune d'Ecublens

Directive sur les mesures sociales d'allègement des taxes prévues par le Règlement communal sur la gestion des déchets (RCGD)

Edition 2025



Pour les personnes en résidence principale, en plus de l'exonération des jeunes jusqu'à 18 ans, et afin de soutenir les familles avec enfants, ainsi que certaines catégories de citoyens, la Municipalité décide, conformément à l'article 3 al. 3 du Règlement communal sur la gestion des déchets (RCGD), des mesures sociales d'allègement des taxes suivantes :

Art. 1 Naissance

Pour chaque naissance, après réception de la confirmation de l'inscription de l'enfant par le contrôle des habitants, le représentant légal peut retirer gracieusement, en une seule fois, cinq rouleaux de 10 sacs de 35 litres.

Art. 2 Enfants jusqu'à 3 ans révolus

Pendant les trois années civiles qui suivent la naissance de l'enfant, le représentant légal peut retirer annuellement cinq rouleaux de 10 sacs de 35 litres. L'année du 3^e anniversaire de l'enfant est la dernière année de remise gratuite des rouleaux. Le domicile au 1^{er} janvier de chaque année fait foi.

Art. 3 Personnes incontinentes ou souffrant d'autres troubles médicaux (hors pensionnaires EMS)

Les citoyens devant porter des protections contre l'incontinence peuvent, sur attestation médicale de leur médecin traitant ou du Centre Médico-Social (CMS), retirer annuellement cinq rouleaux de 10 sacs de 35 litres.

Le service des affaires sociales peut distribuer de cas en cas, des rouleaux de 10 sacs à des personnes pour des raisons médicales, de handicap ou de cause générant une quantité de déchets non maîtrisable par le citoyen.

Art. 4 Personnes dans le besoin (PC-AVS/AI – PC famille)

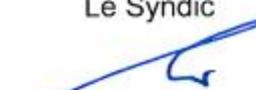
Les citoyens au bénéfice des prestations complémentaires (AVS-AI) ou des prestations complémentaires famille peuvent, sur présentation d'une attestation, obtenir la prise en charge de la taxe de base annuelle par le service des affaires sociales. La situation au 1^{er} janvier de chaque année fait foi.

Art. 5 Personnes dans le besoin (PC-AVS/AI – PC famille)

La part des recettes fiscales excédentaires, équivalente au montant total de la taxe de base TTC, est redistribuée aux personnes qui sont assujetties au paiement de ladite taxe, conformément à l'art. 12b du règlement communal sur la gestion des déchets (RCGD). Le montant redistribué est le même pour chaque assujetti.

Directives adoptées par la Municipalité dans sa séance du 17 mars 2025.

Au nom de la Municipalité

<p>Le Syndic</p>  <p>C. Maeder</p>		<p>Le Secrétaire</p>  <p>P. Besson</p>
---	---	--

Ecublens/VD, le 18 mars 2025